



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 67459

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de s'assurer que les adjoints de sécurité se comportent d'une manière exemplaire, en conformité avec nos lois et les valeurs de la République. Cette exigence particulière est pleinement justifiée par les responsabilités de ces personnels qui sont chargés de contribuer au maintien de l'ordre public, notamment dans le cadre de la mise en place de la police de proximité. Qui plus est, les adjoints de sécurité portent un uniforme, sont autorisés à détenir une arme et pourraient prochainement acquérir la qualification d'officier de police judiciaire adjoint. Pour l'ensemble de ces raisons, certains actes ou attitudes ne sauraient être tolérés. Il a ainsi été informé de deux braquages qui ont été perpétrés, dans le Vaucluse, par des adjoints de sécurité au moyen de leur arme de service. Ces délits sont d'autant plus graves qu'ils ont été perpétrés par des individus qui ont volontairement choisi de porter un uniforme et se doivent de montrer l'exemple. Ils soulèvent aussi le problème du recrutement des adjoints de sécurité et des moyens dont dispose l'administration afin de s'assurer de la qualité des candidats et de l'adéquation de leur profil avec les postes qui leur sont proposés. En conséquence, il lui demande, d'une part, de sanctionner avec la plus grande sévérité les adjoints de sécurité qui se rendent coupables de tels actes de délinquance. D'autre part, il souhaite connaître les modalités de recrutement des adjoints de sécurité et les dispositifs complémentaires qu'il envisage de prendre afin de s'assurer de l'honnêteté et de la bonne moralité des candidats.

Texte de la réponse

La procédure de recrutement des ADS est organisée sous le contrôle du préfet du département. Lors du dépôt de dossier de candidature à cette fonction, le service instructeur (SGAP ou cabinet du préfet) procède dans un premier temps à une saisine du ministère de la justice afin de vérifier la compatibilité du bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat avec l'exercice de la profession d'ADS. En l'absence de dispositions défavorables, le candidat est ensuite convoqué à une épreuve de tests psychotechniques dont l'objet consiste à vérifier ses capacités intellectuelles et sa stabilité émotionnelle. A ce stade, les candidats retenus font ensuite l'objet d'une enquête de moralité. En fonction des résultats de cette enquête, les candidats sélectionnés s'entretiennent avec un jury composé d'un représentant du préfet, du directeur départemental de la sécurité publique, du délégué régional au recrutement et à la formation, de deux fonctionnaires de la police nationale (un officier, un agent du corps de maîtrise et d'application), d'un représentant du ministre de l'éducation nationale ou de la direction de la jeunesse et des sports et d'un représentant d'une structure pour l'emploi (mission locale, ANPE...). Depuis la mise en place du dispositif emplois jeunes dans la police nationale, 25 586 ADS ont été recrutés. Parmi eux, 820 ont été licenciés, dont 318 pour inaptitude et 502 pour faute grave soit 1,96 % des recrutés. Ce taux est comparable à celui observé dans les recrutements relevant d'autres secteurs de la société civile.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67459

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5892

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7121